

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	195,00 F
Etranger	240,00 F
Etranger par avion	310,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule	105,00 F
Changement d'adresse	5,00 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Grille Général - Parquet Général	24,50 F
Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.119 du 4 mars 1988 portant nomination de la Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 262).

Ordonnance Souveraine n° 9.121 du 7 mars 1988 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 6.804 du 12 mars 1980 (p. 262).

Ordonnance Souveraine n° 9.122 du 7 mars 1988 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 8.097 du 18 septembre 1984 (p. 262).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 88-15 du 19 février 1988 portant nomination d'une Secrétaire administrative dans les Services Communaux (Académie de Musique Rainier III) (p. 263).

Arrêté Municipal n° 88-16 du 19 février 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe-comptable dans les Services Communaux (Service Social) (p. 263).

Arrêté Municipal n° 88-18 du 2 mars 1988 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 263).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-57 d'une secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 264).

Avis de recrutement n° 88-58 d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique (p. 264).

Avis de recrutement n° 88-59 d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation (p. 264).

Avis de recrutement n° 88-60 d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 265).

Avis de recrutement n° 88-61 d'une dactylographe-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 265).

Avis de recrutement n° 88-62 soit d'un assistant administratif, soit d'un chef de division à la Direction du Budget et du Trésor (p. 255).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 266).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de vacance d'emploi (p. 266).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 88-16 et n° 88-17 (p. 266).

INFORMATIONS (p. 266)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 269 à 288).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.119 du 4 mars 1988 portant nomination de la Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.571 du 26 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline, Notre Fille Bien-Aimée, est nommée Présidente du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.121 du 7 mars 1988 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 6.804 du 12 mars 1980.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.804 du 12 mars 1980 portant titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 6.804 du 12 mars 1980, susvisée, est abrogée à compter du 16 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.122 du 7 mars 1988 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 8.097 du 18 septembre 1984.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.097 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 8.097 du 18 septembre 1984, susvisée, est abrogée avec effet du 16 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 88-15 du 19 février 1988 portant nomination d'une Secrétaire administrative dans les Services Communaux (Académie de Musique Rainier III).

Nous, Maire de la ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-41 du 23 juin 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire administrative dans les Services Communaux (Académie de Musique Rainier III) ;

Vu le concours du 16 novembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylvia FAGGIO, née BIANCON, est nommée Secrétaire administrative à l'Académie de Musique Rainier III (6ème classe) avec effet du 16 novembre 1987.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 février 1988.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

Arrêté Municipal n° 88-16 du 19 février 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe-comptable dans les Services Communaux (Service Social).

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-602 du 9 octobre 1986 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-52 du 30 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe-comptable dans les Services Communaux (Service Social) ;

Vu le concours du 16 novembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Lydie-Anne BLANCHY, née BINI, est nommée Sténodactylographe-comptable au Service Social (4ème classe) avec effet du 16 novembre 1987.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 février 1988.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

Arrêté Municipal n° 88-18 du 2 mars 1988 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-33 du 12 mai 1987 portant nomination d'un Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La démission présentée par Mme Antonia IVALDI, née MOLIN, Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1988.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 mars 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 mars 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de recrutement n° 88-57 d'une secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder de bonnes références dans la connaissance de langues étrangères (anglais indispensable et allemand ou italien ou espagnol),
- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie,
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations.

Elles devront accepter les conditions particulières de l'emploi (port de l'uniforme, disponibilités ...).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-58 d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 225-282.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être aptes à assurer un travail de jour comme de nuit, ainsi que les permanences dimanches et jours fériés,
- posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat et d'archives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-59 d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation à compter du 1^{er} mai 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires au minimum d'un C.A.P. de réparateur automobile,
- justifier d'une bonne expérience en matière de contrôle technique des véhicules (véhicules légers, poids lourds et transports en commun),
- être titulaires des permis de conduire des catégories « A », « B », « C » et « E ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-60 d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 370-461.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être titulaires d'une maîtrise ès-sciences, mention sciences de la terre,

— posséder de bonnes connaissances en matière de fouilles et de recherches préhistoriques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-61 d'une dactylographe-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

— être de nationalité monégasque,

— être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être titulaires d'un diplôme de comptabilité s'établissant au moins au niveau du Brevet d'Etudes Professionnelles,

— connaître deux langues étrangères.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité.

Avis de recrutement n° 88-62 soit d'un assistant administratif, soit d'un chef de division à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, soit d'un assistant administratif, soit d'un chef de division, à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

Les échelles indiciaires afférentes à ces deux fonctions ont pour indices majorés extrêmes 429-639.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être titulaires d'une maîtrise, de préférence dans le domaine économique et financier,

— justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Le classement à l'intérieur des échelles précitées se fera en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle du candidat retenu.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

-- 20, rue Plati - 2ème étage gauche - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'attribution de cet appartement expire le 26 mars 1988.

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Avis de vacance d'emploi.

Le Directeur des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi d'appareilleur est vacant au Palais de Justice.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constituent une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction est celle comprise entre les indices extrêmes 202 à 266.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 25 ans au moins et 60 ans au plus au 15 mars 1988.

Ils devront être capables :

-- d'assurer le service du courrier et la reproduction des pièces administratives ;

-- de se livrer à des menus travaux d'ordre administratif : tenue de l'économat, classement de fiches (bibliothèque), etc. ... ;

-- de renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge et, éventuellement, de l'y conduire ;

-- de la surveillance des installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation.

L'attention des candidats est par ailleurs appelée sur le fait que les travaux de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

Les candidats doivent adresser à la Direction des Services Judiciaires - Palais de Justice - B.P. 513 - MC 98025 Monaco-Cédex - dans un délai de 15 jours à partir de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- une copie certifiée conforme des références éventuellement présentées ;
- un certificat de nationalité.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 88-16.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent à la Police Municipale est vacant.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de plus de 35 ans à la date de la publication du présent avis,
- avoir de bonnes connaissances en matière de législation et de réglementation concernant la Police Municipale,
- savoir rédiger des procès-verbaux de prélèvement,
- assurer le contrôle d'instruments de poids et mesures.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-17.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis.

Ils devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Printemps des Arts de Monte-Carlo

Placé sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, le Printemps des Arts de Monte-Carlo se déroulera du 1^{er} au 24 avril 1988.

Programme très dense, rassemblant les différentes expressions de la création artistique, ce Printemps des Arts de Monte-Carlo permettra de découvrir en première représentation mondiale depuis le

XVIII^e siècle, un opéra de *Domenico Cimarosa « Il Pittore Parigino ».*

Comme les années précédentes, cette manifestation se double également d'un Festival de Films musicaux et de Films d'Opéra.

Chapelle de la Visitation

vendredi 1^{er} avril à 18 h

Les Arts Florissants, Direction *William Christie*

Monteverdi, Mazzocchi, Rossi, Grandi, Charpentier, Bouzignac, Lambert.

Salle Garnier

le samedi 2 avril à 21 h

et le dimanche 3 avril à 15 h

Les Ballets de Monte-Carlo

Le Mandarin Merveilleux, musique de *Bela Bartok*, chorégraphie de *Jean-Christophe Maillot*

Just Another Dance (création), musique de *Saint-Saëns*, chorégraphie de *Dennis Wayne*

For Ginger (création), musique de *George Gershwin* et *Cole Porter*, chorégraphie de *Dennis Wayne*

I Création, musique d'*Andrew Lloyd Weber*, chorégraphie de *Joseph Russillo*.

le dimanche 3 avril à 21 h

et le lundi 4 avril à 21 h

nouvelles représentations des Ballets de Monte-Carlo

avec au programme *Just Another Dance*, *For Ginger*, *I Création* et un ballet du répertoire.

Centre de Congrès Auditorium

mercredi 6 avril à 21 h

Récital Schubert par le pianiste *Alfred Brendel*.

Théâtre Princesse Grace

samedi 9 avril à 18 h

Récital jeune soliste

Maria Diaconi, soprano, 1^{er} Prix au Concours de Genève 1987, accompagnée au piano par *Ursula Rutimann*

Brahms, Tchaïkovski, Enescu, Rachmaninov, Verdi, Mozart, Puccini.

Salle Garnier

samedi 9 avril à 21 h

Jean-Pierre Rampal, flûte

Marielle Nordmann, harpe

J.S. Bach, Telemann, Spohr, Petrini, Godefroid, Shankar.

Centre de Congrès Auditorium

dimanche 10 avril à 18 h

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*, avec *Katia et Marielle Labèque*, pianistes

Berlioz, Bruch, Dukas.

Théâtre Princesse Grace

lundi 11 avril à 21 h

Voyage au bout de la nuit de *F. Celine* par *Fabrice Luchini*.

mercredi 13 avril à 21 h

Quatuor Orlando

Mozart, Schubert, Brahms.

Salle Garnier

le vendredi 15 avril à 21 h

et le dimanche 17 avril à 15 h

« Il Pittore Parigino » (1781), première représentation mondiale depuis le XVIII^e siècle de l'Opéra de *Domenico Cimarosa*

Direction musical *Tamás Pal*

coproduction avec le *Festival d'Été de Budapest* et avec *Hungaroton*.

Théâtre Princesse Grace

samedi 16 avril à 18 h

Récital jeune soliste

Hiroko Sakagami, piano, Prix Clara Haskil 1987

Schumann, Ravel, Chopin.

lundi 18 avril à 21 h

Jean-Pierre Wallez, violon

Pierre Barbizet, piano

Beethoven.

Centre de Congrès Auditorium

mercredi 20 avril, à 21 h

Orchestre Radiosymphonique de Berlin (R.I.A.S.)

direction *Riccardo Chailly*

Mozart, Mahler.

Théâtre Princesse Grace

samedi 23 avril à 18 h

Récital jeune soliste

Jane Peters, violon, 3^e Prix au Concours Tchaïkovski de Moscou 1986, accompagnée au piano par *Marcelle Dedieu-Vidal*

Tartini, R. Strauss, Ysaye, Wieniawski, Kreisler.

Salle Garnier

samedi 23 avril à 21 h

Récital Renata Scotta, soprano, accompagnée au piano par *Robert de Ceunynck*

Rossini, Mozart, Massenet, Gounod, Cilea, Mascagni.

dimanche 24 à 21 h

Orchestre Franz Liszt de Budapest

sous la direction de *Janos Rolla*

Vivaldi, Haendel, Boccherini, Mozart.

Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras

au Cinéma *Le Sporting* à 17 h 30

vendredi 1^{er}, samedi 2 et dimanche 3 avril

Macbeth de *Verdi*

Film de *Claude d'Anna*

avec *Shirley Verrett, Léo Nucci*

Chœurs et Orchestre du Théâtre de Bologne

Direction : *Riccardo Chailly*

Sélection Festival de Cannes 1987.

lundi 4 et mardi 5 avril

Jeanne d'Arc au Bûcher de *Honegger*

Film de *Roberto Rossellini* avec *Ingrid Bergman*

Chœurs et Orchestre du Théâtre San Carlo de Naples.

mercredi 6 et jeudi 7 avril

Richard et Cosima de *Peter Patzak*

avec *Otto Sander et Tatja Seibt*

Sélection Festival de Cannes 1987.

vendredi 8, samedi 9 avril
et dimanche 10 avril

Le Barbier de Séville de Rossini
Claudio Abbado/Teatro alla Scala, Milan

Mise en scène : Jean-Pierre Ponnelle avec Teresa Berganza,
Hermann Prey, Luigi Alva.

lundi 11 et mardi 12

Roméo et Juliette de Tchaïkovski

Film de Paul Czinner

avec Rudolf Nouriev et Margot Fonteyn.

mercredi 13 et jeudi 14

Orfeo ed Euridice de Gluck

Film d'Isvan Gaal (tourné en décors naturels)

Sélection Festival de Venise 1985.

vendredi 15, samedi 16 avril

et dimanche 17 avril

La Bohème de Puccini

Herbert von Karajan/Teatro alla Scala, Milan

Mise en scène : Franco Zeffirelli

avec Mirella Freni, Gianni Raimondi, Rolando Panerai.

lundi 18 et mardi 19 avril

Autour de Minuit de Bertrand Tavernier

avec Dexter Gordon, François Chuzet.

mercredi 20 et jeudi 21 avril

Pailleasse de Leoncavallo

Georges Prêtre/Teatro alla Scala, Milan

Mise en scène : Franco Zeffirelli

avec Plácido Domingo, Teresa Stratas, Juan Pons

Prix Emmy U.S.A. 1985.

vendredi 22, samedi 23 avril

et dimanche 24 avril

Don Giovanni de Mozart

Film de Joseph Losey

avec Ruggero Raimondi, Edda Moser, Kiri Te Kanawa, José van Dam, Teresa Berganza.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

le 16 mars à 20 h 45

concert par les élèves de l'Académie de Musique Rainier III.

Musée Océanographique

du 16 au 22 mars à partir de 10 h

projection du film « *Le poisson qui a gobé Jonas* ».

Hôtel Mirabeau - Salon des Spélagues

le 17 mars à 14 h 30 et 19 h

cours conférence organisé par l'Association Monégasque pour la
Connaissance des Arts sur le thème Histoire de la Peinture. Confé-
rence d'Elisabeth Bréaud « *L'Ecole Espagnole : Velasquez - La lumière
du crépuscule* »

Sporting d'Hiver

le 17 mars à 15 h

vente aux enchères organisée par Ader, Picard et Tajan. Objets
d'art et très bel ameublement du XVIII^e siècle

exposition publique le 16 mars de 11 h à 13 h, de 16 h à 18 h et
21 h à 23 h

Théâtre Princesse Grace

le 18 mars à 21 h

« *Les Platters* »

Monte-Carlo Sporting Club

le 19 mars à 21 h

Bal de la Rose

donné au profit de la Fondation Princesse Grace sur le thème « *Le
Rouge et le Noir* »

Stade Louis II

dans le Hall de la Salle Omnisports Gaston Médecin

les 19 et 20 mars

5^e Exposition de Cartophilie et Documents Anciens sur le thème :
« *Les Sports au début du Siècle* ».

Salle Garnier

le 20 mars à 15 h

les 21 et 24 mars à 20 h 30

et le 27 mars à 15 h

« *L'Elixir d'Amour* » opéra de Donizetti, livret de Romani avec
Luciano Pavarotti, Alida Ferrarini, Rolando Panerai et Mario Sereni
Orchestre Philharmonique et les Chœurs de l'Opéra de Monte-
Carlo sous la direction de Marcello Panni.

Décors de Raffaele del Savio d'après les maquettes d'Alessandro
Sanquirico (1832), costumes d'Anna Anni et mise en scène de Luciano
Alberti.

Les congrès

du 14 au 18 mars à l'Hôtel Loews

Réunion Mondiale de Pharmacie Rhône-Paulenc Santé

du 17 au 20 mars à l'Hôtel Loews

1st World Conference on Clinical Chronobiology

du 18 au 20 mars à l'Hôtel Beach Plaza

Groupe Ford M.P.P.

du 20 au 23 mars à l'Hôtel de Paris

Réunion Diepal

Les sports

Stade Louis II

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 19 mars

10^e Tournoi des Petits Etats d'Europe

Monte-Carlo Golf Club

le 19 mars - Challenge Grasset (quart de finales)

Match-Play (réservé aux membres du M.G.C.)

le 20 mars - coupe Kilcher - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. BATILUX

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 15, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le 12 mars 1987, les actionnaires de la S.A.M. BATILUX, ont décidé à l'unanimité, de réduire le capital de SIX CENT MILLE Francs à zéro franc et d'augmenter le capital d'UN MILLION de Francs, par la création de mille actions de mille francs à souscrire et à libérer intégralement en espèces et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 87-341 du 24 juin 1987, publié au « Journal de Monaco », du 3 juillet 1987.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 juillet 1987.

IV. - Suivant délibération prise au siège social le 18 février 1988, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social, après avoir été réduit à zéro franc, avait été augmenté de UN MILLION de Francs, en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 1987, susvisée.

V. - Suivant délibération prise au siège le 18 février 1988, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 7 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

« Le capital fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS est divisé en MILLE actions de MILLE Francs chacune.

« Le capital social pourra être augmenté ou réduit, de toute manière, après décision approuvée par arrêté ministériel ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 18 février 1988.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités des 2 juillet 1987 et 18 février 1988, ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 11 mars 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. DISTRIBUTION ET VENTES

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 21 décembre 1987, les actionnaires de la S.A.M. DISTRIBUTION ET VENTES, dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, ont décidé à l'unanimité :

— la dissolution de la société et sa mise en liquidation avec nomination en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Pierre ROBERT, Via Bellanda n° 9, la Mortola Sup. à Vintimille (Italie), et en qualité de co-liquidateur Mme Anne-Marie SALFATI-GROS.

2°) L'original du procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, par acte du 12 février 1988.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 11 mars 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte de M^e Crovetto le 20 novembre 1987, Monsieur Gérard ARNALDI demeurant 51, rue Grimaldi, à Monaco, a renouvelé pour une nouvelle durée du 15 novembre 1987 au 31 juillet 1988 à Madame Marie-Thérèse DEVISSI, demeurant 3, avenue St Roman Monte-Carlo, la gérance libre du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, vente, etc... connu sous de nom de « Agence ARMOR » situé Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Il n'est pas prévu de cautionnement. Madame DEVISSI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 11 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 12 novembre 1987, Madame Elisabeth GIORCELLI épouse DA SILVA, demeurant 8 bis, rue Grimaldi à Monaco, a fait

donation de tous ses droits indivis à sa mère Madame veuve Luigino GIORCELLI, demeurant à cette même adresse, du fonds de commerce d'hôtel, restaurant dénommé « HOTEL HELVETIA et ROMAIN » sis à Monaco 4, rue de la Turbie et dans un immeuble contigu sis 1 bis, rue Grimaldi à Monaco.

Monaco, le 11 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 19 juin 1987, réitéré le 26 février 1987 Madame Sylvaine COQUILLAT, épouse de Monsieur Jean Charles SENECA, demeurant à Monaco, 6, avenue des Papatins a vendu à Madame Caroline PETEN, épouse de Monsieur Jean Claude ROUACH, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, un fonds de commerce de « Agence maritime et vente de tous bateaux à voile, à moteur ou à autre propulsion, neufs ou d'occasion, de location, de gardiennage, d'entretien et de courtage desdits bateaux avec organisation de cours de navigation et d'initiation à la croisière », exploité à Monaco 5, rue Baron de Sainte Suzanne sous l'enseigne MONTE-CARLO YACHTING AGENCY.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.

Monaco, le 11 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée
« DUVAL et VECCHIO »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 27 novembre 1987 contenant établissement des statuts de la société en commandite simple dénommée « DUVAL et VECCHIO » M. Giovanni VECCHIO, demeurant 7, avenue Saint-Roman à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes alimentaires fraîches, etc ... connu sous la dénomination de « LA PASTERIA » dans un local situé 31, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 11 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée
« DUVAL et VECCHIO »

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, le 27 novembre 1987 réitéré le 4 mars 1988,

— M. Giovanni VECCHIO, demeurant 7, avenue Saint Roman à Monte-Carlo,

— et M. Esdras, Maxime dit Max DUVAL, demeurant à Beausoleil 3, avenue de Verdun,

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes alimentaires fraîches, etc ... sis à Monaco, 31, boulevard Rainier III.

Le siège de la société est à cette même adresse.

La raison et la signature sociales sont « DUVAL ET VECCHIO ».

La dénomination commerciale est « LA PASTERIA ».

La durée de la société est de 50 années.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs divisé en 600 parts de 1.000 francs chacune attribuées à raison de 300 parts à chacun des associés.

La société est gérée et administrée par les deux associés ensemble ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte de la société et une expédition de sa réitération ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Monaco, le 11 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« S.A.M. MODE CREATION »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

- Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 28, boulevard de Belgique, le 26 mai 1987, les actionnaires de la société anonyme dénommée « S.A.M. MODE CREATION » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

— de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social,

— et de modifier l'article quatre ayant pour objet de porter le capital de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 2.000.000 de francs, par la création de 1.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune entièrement libérées.

Lesdits articles 2 et 4 désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 2 nouveau »

« La société a pour objet tant à Monaco, qu'à l'étranger :

« L'achat, la fabrication, la vente et l'exportation de chaussures, vêtements, articles de maroquinerie et d'une manière générale, tout ce qui touche ou concerne l'habillement.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus, susceptibles de développer celui-ci ».

« Article 4 nouveau »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS divisé en 2.000 actions de Mille francs chacune de valeur nominale ».

II - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 15 juin 1987.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1987, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 9 novembre 1987.

IV - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 29 février 1988 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification des articles deux et quatre des statuts.

V - Les expéditions de chacun des actes précités des 15 juin 1987 et 29 février 1988 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 11 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} décembre 1987 par le notaire soussigné, M. Clément BIMA, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1988, la gérance libre consentie à M. Pierantonio

MARCHIORELLO, demeurant 7, avenue Saint Roman à Monte-Carlo et M. Marco CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'articles de vêtements pour hommes, femmes et enfants, exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 36 000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 octobre 1987 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », au capital de 80.000 Frs, avec siège 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 18 février 1988, à Mme Maria José DE OLIVEIRA COSTA, épouse de M. Alain PEREZ, demeurant 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... dénommé « COSTA RICA », exploité 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de deux cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« A.I.C.
SERVICES S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1988.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 octobre 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « A.I.C. SERVICES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet d'effectuer, au nom et pour le compte exclusif de sa société-mère A.I.C. Limited, et conformément aux termes d'un contrat de prestations de services à passer avec A.I.C. Limited, les opérations suivantes :

— La surveillance des marchés au comptant et à terme de pétrole brut et de produits dérivés, la préparation de rapports sur l'état du marché et sur les opportunités qu'il présente.

— L'achat et la vente de pétrole brut et de produits dérivés sur les marchés internationaux au comptant et à terme.

— L'étude et la préparation de contrats d'affrètements et d'exploitation de navires et de péniches pour l'acheminement de pétrole brut et de produits dérivés,

ces contrats devant faire l'objet d'approbation définitive par A.I.C. Limited.

— L'étude et la négociation de contrats de stockage de ces matières et la direction d'opérations de mélange de diverses qualités de pétrole ;

— et plus généralement, toutes opérations administratives, financières et commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom,

prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présent par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire

éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris

parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1988.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 3 mars 1988.

Monaco, le 11 mars 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CELIRE »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1988.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 septembre 1987, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— La prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle et d'assistance générale de nature technique, industrielle, commerciale publicitaire, marketing, relationnelle, économique et financière ;

— l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la cession, l'exploitation de tous brevets, licences, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés concernant les domaines ci-dessus ;

— et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « CELIRE ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLIONS de FRANCS (2.000.000 de Francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites. Ces actions sont libérées du quart à la constitution de la société.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS de FRANCS (2.000.000 de Francs), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 Francs) chacune, numérotées de UN à DEUX MILLE, à souscrire intégralement et à libérer du quart à la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement, aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimées ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Les cessions ou transmissions par succession ou donation d'actions au bénéfice d'un ascendant ou d'un descendant non actionnaire, peuvent également être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1°) - En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre d'actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toutes sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de

l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les éventuels adjudicataires, non actionnaires autres que les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil aux conditions et prix ci-dessus établis.

2° - En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

Pour les transmissions à des héritiers autres que les ascendants ou descendants, le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les

administrateurs ainsi nommés, ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur

présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires associés, ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du Jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés

par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans

toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'appart à une autre

société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités Constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions en numéraire de MILLE FRANCS (1.000 Francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 Francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes ;

— que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 4 mars 1988.

Monaco, le 11 mars 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« UNIVERS-IMPORT-EXPORT »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 22 octobre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERS-IMPORT-EXPORT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, en portant la valeur nominale de l'action de CENT FRANCS à CINQ CENTS FRANCS, ladite augmentation étant libérée par incorporation de la Réserve Extraordinaire d'un montant de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

c) De modifier l'article 17 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 17 »

« L'année sociale commence le premier mars et finit le vingt-huit février de l'année suivante.

« Par exception, l'exercice en cours comprendra la période qui s'écoulera du premier janvier mil neuf cent quatre vingt sept au vingt-huit février mil neuf cent quatre vingt huit ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 1988, publié au « Journal de Monaco », le 29 janvier 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 octobre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 janvier 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 février 1988.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 février 1988, le Conseil d'Administration de la société a constaté qu'il existait au bilan de la société « UNIVERS-IMPORT-EXPORT » sommes suffisantes, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Brych et Viale Commissaires aux comptes de la société, pour virer du compte « Réserve Extraordinaire » la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS au compte « capital social » en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Le Conseil décide donc d'opérer ce virement.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de CENT FRANCS à celle de CINQ CENTS FRANCS de la valeur nominale des MILLE actions représentant le capital social.

Lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de QUATRE actions nouvelles pour UNE action ancienne.

Aux termes du même acte, le Conseil d'Administration a pris acte du fait que l'article 6 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

V. - Les expéditions des actes précités du 25 février 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mars 1988.

Monaco, le 11 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMMODITYS INVESTMENT
COUNSELLORS »**
(nouvelle dénomination :
**« COMMODITIES INVESTMENTS
COUNSELLORS »**)
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 20 octobre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMMODITYS INVESTMENT COUNSELLORS », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la raison sociale de la société afin que celle-ci soit dorénavant écrite Commodities Investments Counsellors.

b) D'approuver la modification de l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société prend la dénomination de « COMMODITIES INVESTMENTS COUNSELLORS ».

c) D'augmenter le capital social de la société pour le porter de CENT MILLE FRANCS (100.000) à SIX CENT MILLE FRANCS (600.000).

Cette augmentation s'effectuera par voie d'émission au pair de CINQ CENTS ACTIONS NOUVELLES, de MILLE FRANCS (1.000 frs) chacune, de valeur nominale, numérotées de 101 à 600, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

d) D'approuver que la souscription des actions nouvelles soit réservée aux seuls Mme Hélène TIRABOSCHI, MM. Augustin TERRIN, Bernard FELLETIN, Robert LIPPENS et Philippe VERNIER, dans la proportion souhaitée par eux.

e) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 octobre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 1988, publié au « Journal de Monaco » le 29 janvier 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 janvier 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 février 1988.

IV. - Par acte dressé également, le 23 février 1988, par M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que les CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1987, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques :

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 23 février 1988, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des CINQ CENTS actions nouvelles, de

MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de SIX CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital social se trouvant ainsi porté à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS divisé en SIX CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 23 février 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 février 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 février 1988 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 mars 1988.

Monaco, le 11 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« MC NEIL & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 5 mars 1987 et 30 juillet 1987.

Mme Paulette BEN SAID, épouse de M. David MC NEIL, demeurant 7, av. Saint Roman, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditée,

M. David MC NEIL, demeurant 7, av. Saint Roman, à Monte-Carlo,

M. Jean-François GOBBI, demeurant av. Malakoff, à Paris,

et M. Lucien FRYDLENDER, demeurant 46, av. du Pt. Wilson, à Paris (16^{ème}),

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

— Toutes opérations de publication, d'édition, création, fabrication et diffusion concernant les arts graphiques, les arts de la maison et de la mode. La production, la diffusion de programmes phonographiques, audiovisuels, films et tous systèmes vidéo. La publication et l'édition de revues et d'ouvrages littéraires, artistiques et leur exploitation ;

— l'acquisition et la vente de manuscrits français et étrangers pour édition et publication, de droits d'auteur. La recherche, l'exploitation de tous brevets, licences, procédés liés exclusivement aux activités ayant trait à l'objet ci-dessus ;

— la recherche, l'étude et la mise en œuvre de tous moyens et techniques, de relations publiques, d'information et de diffusion, leur application et leur développement, notamment par voies de presses, éditions, cinéma, radio-diffusion, télévision, manifestations publiques et privées et tous supports publicitaires, pour Monaco et l'Etranger ;

— toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

La raison et la signature sociales sont « MC NEIL & Cie ». La dénomination commerciale est « KAN-GAROO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 20 janvier 1988.

Son siège est fixé 1, av. Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40 à Mme MC NEIL ;

— à concurrence de 40 parts, numérotées de 41 à 80 à M. MC NEIL ;

— à concurrence de 10 parts, numérotées de 81 à 90 à M. GOBBI ;

— et à concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100 à M. FRYDLENDER.

La société sera gérée et administrée par Mme MC NEIL, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} mars 1988.

Monaco, le 11 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 29 octobre 1987, M. MARTINA Jean, demeurant 7, rue des Roses à Monte-Carlo et M. MARTINA Marcel, demeurant 7, rue des Roses à Monte-Carlo ont cédé à Mme SARTARI Bella, épouse AUDIBERT, demeurant à Beau-soleil, 70, avenue Maréchal Foch, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 1988.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la Société IEC Electronique 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco n^o 601 à 670.

« S.A.M. CONTINENTAL METALS »

au capital de Frs 150.000
Siège-social : Le Montaigne
7, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque CONTINENTAL METALS, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social le lundi 28 mars 1988 à 15 heures.

Ordre du jour :

- 1^o) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1986 ;
- 2^o) — Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3^o) — Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéficiaire ;
- 4^o) — Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 5^o) — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6^o) — Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- 7^o) — Quitus à donner à un Administrateur dé-cédé ;
- 8^o) — Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- 9^o) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 23 mars 1988 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le mardi 22 mars de 14 h 30 à 16 h 30.

**SOCIÉTÉ SPECIALE
D'ENTREPRISES
TELE MONTE-CARLO**

Société anonyme
au capital de 106.000.000 Francs
Siège social : 16, bd Princesse Charlotte
MC 98090 Monaco Cédex

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social, 16, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo pour le 31 mars 1988, à 15 h 30, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^e) - Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1986/1987.

2^o) - Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice.

3^o) - Approbation du bilan et des comptes du même exercice.

4^o) - Quitus au Conseil d'Administration.

5^o) - Affectation des résultats.

6^o) - Composition du Conseil d'Administration.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date des assemblées.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD